

**AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective  
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif aux élections  
professionnelles (articles 10 et 12 des Clauses Générales)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,  
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,  
il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Modification de l'article 10 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Art. 1.1. Les dispositions du point 1 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 1. Déclenchement des opérations électorales

En vue de la désignation des délégués du personnel et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le personnel est informé par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation des élections. Le document diffusé précise la date du 1er tour de ces élections, celle-ci devant se situer dans les 45 jours suivant la date de la diffusion. Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil, le premier tour se tient dans les 90 jours suivant le jour de la diffusion.

Les organisations syndicales légalement compétentes sont invitées à établir les listes de leurs candidats et à mettre au point les modalités pratiques d'organisation du scrutin. Celles-ci font alors l'objet d'un protocole pré-électoral. L'employeur en informera également par courrier les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel.

En cas de renouvellement des délégués du personnel, l'invitation prévue ci-dessus doit être faite deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice, la date des élections devant elle-même se situer dans les 15 jours qui précèdent cette fin de mandat.

GI

M  
MI de

L'invitation à négocier mentionnée ci-dessus doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation.

Lorsque l'organisation de ces élections fait suite à une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, cette procédure d'élection doit être engagée dans le mois qui suit la réception de la demande.

À défaut d'accord, notamment dans le cas où aucune organisation syndicale ne s'est manifestée, les modalités pratiques d'organisation du scrutin font l'objet d'une note de service de la direction. »

Art. 1.2. Au point 2 de l'article 10 des Clauses Générales, est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« L'élection peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance. La possibilité de recourir à un vote électronique doit être instituée par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 1.3. Les dispositions du point 3 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 3. Listes des électeurs, des éligibles et des candidats

A défaut de protocole pré-électoral, les dispositions suivantes seront appliquées par l'entreprise :

- La liste des électeurs et des éligibles sera communiquée par voie d'affichage au moins 15 jours avant le 1er tour. Les réclamations au sujet de ces listes électorales devront être formulées par les intéressés dans les 3 jours qui suivront leur publication.

- Les listes des candidats seront présentées au moins 2 jours ouvrés avant le jour du scrutin. En cas d'organisation de vote par correspondance ce délai sera porté à 8 jours ouvrés.

Au premier tour de scrutin, chaque liste de candidats sera établie par les organisations syndicales légalement compétentes dans l'entreprise. Si le nombre des suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour de scrutin ; dans ce cas, les électeurs pourront voter pour des listes de candidats autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles ne pourront en aucun cas en comporter un supérieur au nombre de sièges à pourvoir.»

Art. 1.4. Les dispositions du point 4 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 4. Publicité des opérations électorales

A défaut de protocole pré-électoral, les dispositions suivantes seront appliquées par l'entreprise :

- Des emplacements spéciaux, en nombre suffisant, seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir :

- 1) avis de scrutin ;
- 2) listes électorales par collège ;
- 3) textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat et d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles ;
- 4) listes des candidats ;
- 5) procès-verbaux des opérations électorales dont une copie sera envoyée à chaque organisation syndicale qui aura présenté des candidats.

- Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux V.R.P., travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement. »

**Article 2 - Modification de l'article 12 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Les dispositions de l'article 12 sont supprimées et remplacées par :

« Art. 12 – BUREAU ÉLECTORAL

La composition du bureau électoral sera fixé par le protocole pré-électoral.

A défaut de protocole pré-électoral, le bureau électoral sera composé d'un Président et de deux assesseurs conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un représentant de chaque liste de candidats et une personne des services administratifs pourront être présents sur les lieux du scrutin et veiller à son bon déroulement. Si le bureau avait à prendre une décision, ces personnes auraient simplement voix consultative. Ces personnes pourront faire inscrire au procès-verbal les observations ou constatations qu'elles souhaiteraient voir consigner. »

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GI

M  
MI JF

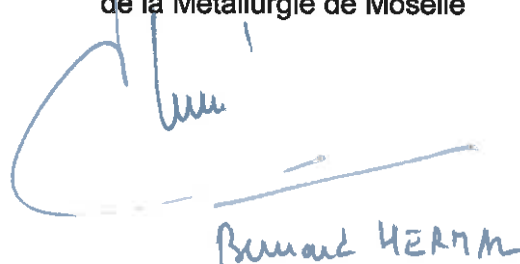
#### Article 4 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de Moselle



Bernard HERMANN

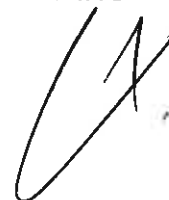
Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière  
I. GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT  
M. IMHOFF



Pour la CFDT – Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine  
G. HEMMERLING



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile